



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°021501/KK P, Construction d'un parc photovoltaïque au sol à Séméac (65),**
  - **déposée par SAS HAPYCOOP,**
  - **reçue le 27/07/2026 et considérée complète le 27/07/2026 ;**

**Considérant la nature du projet qui :**

- porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle d'une surface totale de 17 810m<sup>2</sup> ;
- porte sur une surface de panneaux photovoltaïques totale de 4 500 m<sup>2</sup>, d'une puissance de 1,3 GWc ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations

photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- qui s'implante sur la parcelle n°80 de la section AN de la commune de Séméac, au lieu-dit "Bois du Chateau" ;
- qui s'implante sur un site BASIAS ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures suivantes :

- évitement des vieux arbres (habitat potentiel pour les insectes et chiroptères, oiseaux) ;
- évitement de la bordure arborée en périphérie du site pour maintenir les continuités écologiques ;
- travaux de débroussaillage hors période de reproduction des oiseaux (15 février à fin août) ;
- maintien des arbres morts en bordure du site (tas de rondins) ;
- conservation d'une bande de zone de broussailles ;
- mise en place des abris pour la faune (tas de bois, murets ou tas de pierres, mares temporaire...) ;
- mise en place de mesures pour éviter la dispersion des plantes invasives
- réduction de l'emprise au sol des aménagements photovoltaïque;
- absence d'éclairage ;
- mise en place une gestion adaptée du site : fauche et/ou pacage en gestion différenciée ;
- mise en place d'une clôture transparente pour la petite faune (reptiles, amphibiens, hérissons...) ;
- densification des 2 haies : planter des arbres de hauts jets et buissonnants (essence locales et autochtones) ;
- développement des prairies fleuries pour les insectes pollinisateurs ainsi que des gîtes à insectes (zone de sables, de terre nue, bois creux, etc) ;
- maintien sur pieds des arbres morts.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Construction d'un parc photovoltaïque au sol à Séméac (65), objet de la demande n° 021501/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
La cheffe du département Autorité environnementale

**Signé**

Christine CRAMPE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9